

BAIL A CENS ET RENTE PASSE AU NOM DE CHARLOTTE DE
MONTMORILLON.

1531.20 Décembre.

A tous ceulx qui verront ces présentes lectres, FRANCOYS
CHEVALIER seigneur de Rys, Creux et Pressures, chastellain
et garde du scel des prévostés et chastellenyes de Mehres,
Monceaux le Conte et Neuffontaines pour haulte et puissen-
te princesse Madame la Duchesse Nevers, contesse de Dreux,
salut. Scavoir faisons que pardevant DENYS CAMUS clerc,
notaire de madite dame, juré à l'office dudit scel, auquel
quant ad ce nous avons commis et donné notre pouoir, pour
ce, fut présent en sa personne honorable homme GUILLAUME
BAILEZY ou nom et comme procureur de noble seigneur messi-
re BALTHASARD de SEIGNERET, chevalier, seigneur dudit lieu
et du Cruret, au nom et comme tuteur de damoiselle CHARLOTTE
de MONTMORILLON myneure d'ans, fille de feu noble seigneur
messire SALLADIN de MONTMORILLON et feuée dame CHARLOTTE
de CHASTELLUZ, dame des terres, justices et seignoryes de Ba-
zosches et du Bouchet, souffisamment fondé de lectres de
procuracion dont la teneur s'ensuit. A tous ceulx qui ces
présentes lectres verront, ANTHOINE TIZON licencié en loix,
garde des sceaulx establis aux contraulx pour le Roy nostre
sire en sa ville de Cusset pour les exemptions d'Auvergne,
salut: Scavoir faisons que pardevant CLAUDE BRUSIN notaire
juré du Roy nostre sire, personnellement establys noble sei-
gneur Messire BALTHASARD de SEIGNERET, chevalier, seigneur

de Chaulfin, lequel en nom et comme tuteur de damoiselle
CHARLOTTE de MONTMORILLON fille myneure d'ans de noble
igneur Messire SALLADIN de MONTMORILLON en son vivant
valier seigneur de Bazosches et du Cruziet et de feu
me CHARLOTTE de CHASTELLUZ, de son bon gré a faict, créé,
mmez, constituez, establys et ordonnés, et par la teneur
ces présentes faict, crée, nomme, establiss et ordonne
procureurs généraulx et espécialx, asçavoir discretz
mes et sages maistres GUILLAUME BAILEZY esquelz et ch
d'eulx seul et pour le tout icelluy constituent audit
a donné pouoir et puissance par ces présentes d'ester
comparoir pour luy et sa personne, repaler en toutes
causes, querelles, affaires et négoces d'icelle myneure
es et admouoir soit en demandeur ou deffendeur pardev
tous juges enquesteurs et commissaires soient d'esgli
ou séculiers, opposer en tous cas et à toutes fins, pro
répondre, répliquer, expliquer ses causes, contester exe
exprimer les excuses et exprimer par ce demande, venir
rend, prandre garandye, soy joindre en tous procès, rep
renvoy et tous aultres délais dilatoires et déclinato
de court, advoher les hommes et subjectz d'icelle myneure
demander leur ranvoi pardevant ses juges et officiers,
-her, desadvoher, vériffier, nyer, confesser, résumer et re
-dre les procès interomps et discontinués par le décept
trespas desdiz chevalier et dame deffunctz et de chacun

faire offres, présentations, remonstrances, réquisitions,
nominations et sommations requises et nécessaires, obtenir
bénéfice d'absolution, satisfaire à toutes manières de pr-
sentes soit par tiltres, tesmoingtz ou serment de partye, em-
pescher la réception de la production des partyes adverses
où seroit receue, protester de nullité et objicier, contredi-
re, bailler salvations, soubsmettre motif de droict, libelles
et deffences par escript de ce demandé l'adveu, court, juridi-
cion, contrainte des corps et biens dudit constituant audit
nom, affirmer ses faictz, respondre per verbum credit vel non,
jurer de calumpnye et faire tous services que ordre droict
veult et requier faire, faire toutes saisyes, mainmises et em-
peschemens maintenues et garder pour estre paiés des cens,
droitz, debvoirs, tailles, bourdelages et aultres à ladite my-
neur dehuz, les porsuir et contraindre jusques affin en droi-
ct, desservyr appoinctemens interlocutoires et sentences def-
initives, en appeller et de tous tors et grief une foys ou
plusieurs en adhérence, protester dès l'attempts et y renon-
cer à mestier, et par exprestz a donné et donne ledit messi-
re BALTHASARD de SENERET audit nom de tuteur plain pouoir,
puissance, auctorité et mandement espécial par ces présen-
tes audit GUILLAUME BALEZY son procureur de faire faire,
clourre et afiner l'inventaire des biens meubles, tiltres,
lettres et enseignemens délaissés par les déceps et trespas
dudit feu Messire SALLADIN de MONTMORILLON quelque part qu'

retenant pout luy, ses hoirs et ayans cause, audit tiltra
de cense et rente comme dessus comme plus offrant
dernier enchérisseur, une pièce de terre ainsy qu'elle se
compourte, contenant six journaux de terre ou environ, as
se et séante au finage de Saisy ou lieu dict En Pierre
tenant d'une part au grant chemin allant dudit Saisy à
me, d'aulture part et à la terre des hoirs feu JEHAN GUI
et à la terre des MAILLARDZ, pour d'icelle pièce de ter
joyr, user et possider par ledit GUENOT, ses hoirs et ay
cause, prendre, cueillir, lever et percevoir les fruictz
proffiz, mectre et appliquer à son singulier proffit pa
paient chascun an perpétuellement par ledit preneur, se
hoirs, à ladite damoiselle, ses hoirs, leurs recepveurs o
mmis le dymenche prochain après la feste Saint Denys
lieu dudit Saisy, dix deniers tournois de cens pourtant
me dessus, et dix solz tournois de rante annuelz et per
-lz, le premier terme et paiement commencent audit jou
chainement venent et continuant d'an en an perpétuelle
, mectre et entretenir ladite pièce de terre en bonne e
souffisante nature, en sorte que lesdiz cens et rente y
ssent estre bien dehues et assignées. Car ainsy l'ont
passé et accordé lesdites partyes pardevant ledit jure
mectant ledit procureur bailler oudit nom de procureur
sa foy pour ce corporellement donnée en la main dudit
et soubz l'obligation et ypothèque des biens meubles in

bles quelzconques présens et advenir de ladite damoiselle
que contre ces présentes lectres de bail et le contenu en
icellez jamais ilz ne viendra ne fera venir par luy
ou par aultre en aulcune manière au temps advenir, ains la-
dite pièce de terre ainsy par luy baillée, garentira et de-
ffendra audit GUENOT, ses hoirs et ayans cause envers et
contre tous en jugement et dehors soubz lesdites charges
de cens et de rente, sans aultres charges quelzconques sur
peine de tous coustz, interestz, perdes et dommages pour ce
faictz et soubstenus, randre et restituer, voulans quant ad
ce ledit bailleur oudit nom estre contrainct de part Mada-
me par la prinse, vente et exploictation des biens de la-
dite damoiselle, estre soubmis et obligés à la juridition
et contraincte de Madame et cohertion de son scel, renonç-
eant expressément à tout ce que l'on pourroit dire, allégu-
er ou proposer contre ces présentes lectres et le contenu
en icelles et mesmement au droict disant général renoncia-
tion non valloir ce lespécial n'est précédant. En tesmoing
de ce, nous, garde dessusdit, au rapport dudit juré, nous avon^s
scellé ces présentes dudit scel, qui furent faictes et pas-
ées le vingtiesme jour de decembre l'an mil cinq cens tr-
ante et ung, ès présences de honnourable homme maistre JAC-
QUES COLON licencié ès loix, chastellain desdites terres
pour ladicte damoiselle, FRANCHY JOLLEAULT, BENOIST BONI,

JEHAN DOUX, JEHAN ROUSSEAU, GUYOT ROUSSEAU et
tesmoins ad ce requis et appelés. -CAMUS.

(Archives de Chastellux. Titres de famille. N°16
liasse cotée H. Original en parchemin. Sceau perdu.)